

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 3.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Le degré d'invalidité et la rente linéaire

LAI 28 à 28b · RAI 25 à 27bis Une personne atteinte dans sa santé n'est pas invalide parce qu'elle est malade, mais parce qu'elle gagne moins qu'elle ne gagnerait en bonne santé. Le degré d'invalidité est donc avant tout une comparaison de deux revenus, puis un pourcentage qui donne la quotité de rente.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Droit à la rente : incapacité de travail de **40 %** en moyenne pendant **une année**, puis invalidité de **40 %** au moins (LAI 28).
- Rente versée au plus tôt **6 mois** après la demande, et pas tant que des indemnités journalières AI sont dues (LAI 29).
- Méthode générale : revenu sans invalidité comparé au revenu avec invalidité (LPGA 16), sur la base des valeurs médianes de l'ESS si besoin.
- Déduction forfaitaire de **10 %** sur le revenu statistique avec invalidité, **20 %** si la capacité fonctionnelle est de **50 % ou moins** (RAI 26bis al. 3, depuis le 1.1.2024).
- Rente linéaire : **40 %** = 25 % de rente, +2,5 points par point jusqu'à 49 % ; **50 à 69 %** = même pourcentage ; dès **70 %** = rente entière.

40 % seuil de la rente et du délai d'attente	**1 an** délai d'attente	**10 % / 20 %** déduction sur la valeur ESS	**70 %** rente entière

2 La base légale, article par article

- Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée ; seules les conséquences de l'atteinte à la santé comptent, et seulement si l'incapacité n'est pas objectivement surmontable (LPGA 7 et 8).
- Le taux d'invalidité compare le revenu que l'assuré aurait obtenu sans invalidité avec celui qu'il pourrait obtenir dans une activité raisonnablement exigible, sur un marché du travail équilibré (LPGA 16).
- Le revenu sans invalidité est le dernier revenu effectivement réalisé ; s'il est inférieur d'au moins 5 % aux valeurs médianes de la branche selon l'ESS, on retient 95 % de ces valeurs (parallélisation, RAI 26 al. 2).
- Sans revenu réel avec invalidité, on prend les valeurs statistiques de l'ESS, avec une déduction de 10 %, ou de 20 % si la capacité fonctionnelle est de 50 % ou moins ; aucune autre déduction n'est possible (RAI 26bis al. 2 et 3).
- Pour une personne active à temps partiel qui accomplit aussi des travaux habituels, on additionne le taux lié à l'activité lucrative et le taux lié aux travaux habituels, chacun pondéré (LAI 28a al. 3 ; RAI 27bis).
- La quotité de la rente est un pourcentage de la rente entière, fixé par le barème linéaire de l'art. 28b LAI.

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Incapacité de 100 % pendant 4 mois puis 20 % pendant 8 mois	Moyenne sur un an : 46,7 % ; la condition de 40 % est remplie	LAI 28 al. 1 let. b
Demande déposée en mars 2027, invalidité acquise en janvier	Rente au plus tôt dès septembre 2027 (6 mois après la demande)	LAI 29 al. 1
Taux d'invalidité de 44 %	Rente de 35 %	LAI 28b al. 4
Taux de 62 %	Rente de 62 %	LAI 28b al. 2
Taux de 75 %	Rente entière	LAI 28b al. 3
Salaire réel 15 % sous la médiane ESS de la branche	Revenu sans invalidité porté à 95 % de la médiane	RAI 26 al. 2
Capacité fonctionnelle de 40 % dans une activité adaptée	Déduction de 20 % sur la valeur ESS	RAI 26bis al. 3
Mère de famille active à 60 %	Méthode mixte : activité à 60 % et ménage à 40 %	LAI 28a al. 3 ; RAI 27bis

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier le délai d'attente d'un an à 40 %.
2. Fixer le revenu sans invalidité (parallélisation ?).
3. Fixer le revenu avec invalidité (réel ou ESS).
4. Appliquer la déduction de 10 ou 20 %.
5. Lire la quotité dans le barème linéaire.

« Deux revenus, une différence, un pourcentage : c'est le degré qui fait la rente, pas le diagnostic. »

6 Les pièges

Confondre incapacité de travail et invalidité. Un certificat à 50 % dit ce que la personne ne peut plus faire dans son métier ; le taux d'invalidité mesure la perte de gain dans toute activité exigible. Une incapacité de 100 % dans son métier peut donner un taux d'invalidité de 30 %, donc aucune rente.

Côté RH et paie : Côté RH et paie : les chiffres que l'AI vous demandera

- Le questionnaire employeur demande le salaire sans atteinte à la santé, y compris 13e salaire et suppléments réguliers : répondre exactement, c'est le revenu sans invalidité.
- Indiquer aussi l'évolution salariale prévue (augmentations, promotion) : elle peut entrer dans le revenu sans invalidité.
- Si le collaborateur continue à temps partiel, c'est ce salaire réel qui sert de revenu avec invalidité, pour autant qu'il exploite sa capacité restante.
- Une rente AI partielle se coordonne avec le salaire d'une activité adaptée : le taux d'occupation et le salaire convenu influencent le degré.

7 Le cas type du chapitre

Le degré de Madame Oliveira. Ana Oliveira, aide-soignante, gagnait 78 000 francs par an, salaire conforme à la branche. Après une atteinte au dos, le service médical régional retient une capacité fonctionnelle de 60 % dans une activité légère adaptée. Elle ne travaille plus. Pour l'exemple, la valeur médiane ESS d'une activité simple à plein temps est fixée à 67 200 francs.

a. Quel est son revenu avec invalidité ?
b. Quel est son taux d'invalidité et sa quotité de rente ?
c. Que deviendrait le résultat avec une capacité de 50 % ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Anciens droits : rentes nées avant le 1.1.2022 gardées sans changement pour les personnes qui avaient 55 ans ; pour les 30 à 54 ans, passage au système linéaire seulement lors d'une révision qui modifie le taux d'au moins 5 points, et pas si la nouvelle quotité irait à l'inverse de la variation du taux ; pour les moins de 30 ans, passage au plus tard en 2032 (disp. trans. DC AI, let. b et c).
- La parallélisation ne s'applique pas si le revenu avec invalidité est lui aussi inférieur de 5 % à la médiane de la branche, ni aux indépendants (RAI 26 al. 3).
- Méthode mixte depuis 2018 et 2022 : le revenu sans invalidité de l'activité partielle est extrapolé à 100 %, puis la perte est pondérée par le taux d'activité ; la part ménage se mesure par l'enquête ménagère (RAI 27bis).
- Le taux d'invalidité se calcule en pourcentage arrondi au nombre entier selon les règles mathématiques usuelles.
- Les troubles psychiques s'évaluent selon la procédure structurée par indicateurs, étendue à toutes les maladies psychiques en 2017.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 143 V 418	La procédure probatoire structurée de l'ATF 141 V 281 s'applique en principe à tous les troubles psychiques (arrêt 8C_130/2017 du 30.11.2017).	LPGA 7 et 8
ATF 143 V 409	Les dépressions légères à moyennes ne sont plus présumées guérissables par traitement : leur caractère invalidant s'examine aussi par la procédure structurée (arrêt 8C_841/2016 du 30.11.2017).	LPGA 7
8C_256/2021	Le Tribunal fédéral a maintenu le recours aux valeurs médianes de l'ESS pour fixer le revenu avec invalidité, malgré les critiques (arrêt du 9.3.2022).	LPGA 16 ; RAI 26bis
ATF 143 I 50	Après l'arrêt Di Trizio de la CourEDH, la méthode mixte ne peut pas être appliquée lorsque seul un motif familial explique le passage au temps partiel (arrêt du 20.12.2016).	LAI 28a al. 3

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un taux d'invalidité de 39 % donne droit à une rente de 22,5 %.
2. Vrai ou faux ? Avec un taux de 41 %, la rente est de 27,5 %.
3. Vrai ou faux ? La déduction sur le revenu statistique peut être librement fixée jusqu'à 25 % par l'office AI.
4. Vrai ou faux ? La rente AI peut être versée avant la fin du délai de 6 mois suivant la demande si l'invalidité est évidente.

5. Vrai ou faux ? Les valeurs ESS utilisées tiennent compte du sexe mais non de l'âge.

6. Cas express : Taux de 47 % : quelle rente ?

7. Cas d'examen, « La méthode mixte pas à pas » : Elsa travaillerait à 60 % pour un revenu de 42 000 francs. Capacité fonctionnelle de 50 % dans une activité adaptée ; valeur ESS (exemple) 64 000 à 100 %. L'enquête ménagère retient un empêchement de 30 %. Quel est son taux ?

8. Cas d'examen, « La parallélisation des revenus » : Un vendeur gagnait 52 000 francs ; la médiane de la branche est de 60 000. Son revenu avec invalidité est fixé sur une autre valeur ESS. Quel revenu sans invalidité ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Le degré de Madame Oliveira », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Aucune rente sous 40 % (LAI 28 al. 1 let. c).

2. Vrai : LAI 28b al. 4.

3. Faux : Depuis 2024 : 10 % ou 20 %, aucune autre déduction (RAI 26bis al. 3).

4. Faux : LAI 29 al. 1 : au plus tôt 6 mois après la demande.

5. Vrai : RAI 25 al. 3.

6. 42,5 % de la rente entière. Barème linéaire : 25 % à 40 %, puis +2,5 points par point (LAI 28b).

7.

Activité : revenu sans invalidité extrapolé à 100 % : 70 000. Revenu avec invalidité : 64 000 × 50 % = 32 000, moins 20 % = 25 600. Perte : 44 400 / 70 000 = 63,43 %, pondérée par 60 % : 38,06 %. Ménage : 30 % × 40 % = 12 %. Total : 50,06 %, arrondi à **50 %** : rente de 50 %.

8.

52 000 est inférieur à 95 % de 60 000 (57 000) de plus de 5 % : le revenu sans invalidité est porté à **57 000 francs**. Le taux d'invalidité augmente d'autant.

9.

1. Valeur statistique à 60 % : 67 200 × 60 % = 40 320. Capacité de plus de 50 % : déduction de 10 % (RAI 26bis al. 3) : 40 320 × 0,9 = **36 288 francs**.

2. Perte : 78 000 − 36 288 = 41 712, soit 41 712 / 78 000 = 53,48 %, arrondi à **53 %**. Entre 50 et 69 %, la quotité égale le taux : rente de **53 %** de la rente entière (LAI 28b al. 2). Avec une rente entière de 2 300 francs, elle toucherait 1 219 francs par mois.

3. 67 200 × 50 % = 33 600, déduction de 20 % : 26 880. Perte : 51 120 / 78 000 = 65,54 %, soit **66 %** et une rente de 66 %. Dix points de capacité de moins donnent treize points de rente en plus : la déduction de 20 % joue fortement.

10. 1) Vérifier le délai d'attente d'un an à 40 %. ; 2) Fixer le revenu sans invalidité (parallélisation ?). ; 3) Fixer le revenu avec invalidité (réel ou ESS). ; 4) Appliquer la déduction de 10 ou 20 %. ; 5) Lire la quotité dans le barème linéaire. Base : LPGA art. 6 à 8 et 16 ; LAI art. 28 à 29 ; RAI art. 25 à 27bis.